



# MINISTÈRE CHARGÉ DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Programme AVDL - Accompagnement vers et dans le logement

### Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement

#### Objectifs du programme d'accompagnement vers et dans le logement

Les actions sociales d'accompagnement vers et dans le logement visent à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté (personnes à la rue et en centres d'hébergement, victimes de violences conjugales, jeunes sortants de l'ASE...) grâce à un accompagnement social adapté et à un renforcement de la gestion sociale. Elles forment le cadre de partenariats efficaces entre organismes Hlm et associations. A partir de 2020, ces actions sont cofinancées par l'Etat et les bailleurs sociaux via le fonds national d'aide vers et dans le logement (FNAVDL).

#### Le pilotage du programme repose sur les grands objectifs et modalités suivantes :

- Sur les objectifs :
  - **promouvoir le travail en commun entre associations et bailleurs sociaux ;**
  - **soutenir des expérimentations** en permettant le développement de nouvelles méthodes, le changement de pratiques, pour accompagner les ménages en difficulté ;
  - permettre la **pérennisation des démarches** engagées apportant une valeur ajoutée ;
  - accompagner les **actions dans une logique d'ensemble** avec un financement de l'accompagnement social, de la gestion locative adaptée, ainsi que des coûts de mise en œuvre de l'action, dans le respect des critères définis à l'article L.300-2 du CCH ;
  - garder de la **souplesse** pour les acteurs locaux dans le développement de leur action, tout en accentuant le **besoin d'articulation avec les dispositifs locaux**.
  - permettre le développement des actions dans la durée.
  
- Sur les modalités et moyens :
  - les projets sont **présentés par les organismes associatifs et/ou les bailleurs sociaux** ou tout autre organisme cité dans le R 300-2-2 du CCH. Un tiers des actions doit être présenté par les bailleurs sociaux. Ce tiers est évalué en montants financiers ;
  - maintenir une **logique d'appel à projets** pour susciter l'intérêt et mobiliser les acteurs. Les appels à projets seront lancés au niveau de chaque région, ou si le préfet de région le souhaite, au niveau de chaque département ;
  - sur le plan budgétaire, **les actions sont imputées sur des enveloppes territoriales déconcentrées par région**. Les services de l'Etat et les ARHLM seront garants des équilibres dans la gestion de ces enveloppes et du pilotage des crédits. Ils rendront annuellement compte des actions menées et des crédits consacrés **dans le respect d'un**

**objectif annuel défini par le comité de gestion national du FNAVDL.** Une sous-commission du CRHH peut par exemple traiter ce sujet.;

- au niveau régional, une **organisation déconcentrée** permettant d'associer les services de l'Etat et la représentation locale du mouvement Hlm au pilotage du dispositif. Une représentation du secteur associatif peut par ailleurs être envisagée afin de promouvoir le lien entre les bailleurs et les associations, par exemple dans le cadre du lancement des appels à projets.
- prévoir des modalités souples d'associations des collectivités locales qui permettent de faire le lien avec le FSL, le PDALHPD et les actions instituées au niveau local.
- les modalités pratiques de concertation au niveau local (sous-commission du CRHH, réunions de lancement de l'appel à projets), sont à l'appréciation des services déconcentrés de l'Etat et des ARHLM.

## CAHIER DES CHARGES

### I - CONTEXTE

---

Le plan Logement d'abord a pour objectif **de mettre fin durablement au sans-abrisme**. Il est basé sur le principe que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans **une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun**, c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement, et **de prévention des ruptures dans les parcours résidentiels** afin de favoriser le maintien dans le logement, en s'appuyant sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement.

Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou rapide au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

Le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été institué en 2011. Son objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO), en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH et d'actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Depuis la loi de finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement.

La plus grande part des actions a été menée historiquement par le monde associatif. Cependant, les organismes Hlm sont impliqués de longue date dans le logement des ménages ayant des difficultés économiques et sociales. Ils ont acquis des savoir-faire, adapté leur organisation à l'accueil d'un public en difficulté, contribuent à la production et à la gestion de logements dans leur parc destiné à ces publics ou de formules intermédiaires (pensions de familles, résidences sociales...) ainsi que d'hébergements éclatés. Ils développent des partenariats avec les associations.

Dans ce contexte, en 2014, le mouvement Hlm et l'Etat ont initié le programme « 10 000 logements Hlm accompagnés » pour soutenir des initiatives portées par des organismes Hlm visant à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté. Le programme a donné lieu à quatre appels à projets depuis 2014, sur lesquels les organismes Hlm et leurs partenaires associatifs se sont fortement mobilisés. Près de 200 projets ont été soutenus pour 8 500 ménages accompagnés.

L'évaluation a mis en avant la valeur ajoutée des actions soutenues et leur complémentarité avec le droit commun. Elle a identifié des points de progrès, dont le renforcement de l'intégration des actions dans les dispositifs locaux et la nécessité de trouver un cadre pérenne de financement.

L'acte 2 du logement d'abord, lancée en septembre dernier par le ministre de la ville et du logement, Julien Denormandie, a confirmé les éléments de la « clause de revoyure » pour le logement social : elle prévoit la pérennisation du programme « Hlm accompagnés » au travers d'un abondement du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) de 15 millions d'euros par an, issus de la CGLLS. Le mouvement Hlm présent au Comité de gestion du FNAVDL sera force de proposition pour adapter cette ligne de financement à l'évolution du contexte et des besoins.

Dans l'objectif de donner de la cohérence aux différents dispositifs d'accompagnement vers et dans le logement, d'harmoniser les pratiques et de travailler pour une meilleure coordination des actions, notamment avec celles menées par les collectivités locales et les Conseils départementaux, le nouveau

programme AVDL intègre une fusion des différents volets du FNAVDL tout en impliquant plus fortement les bailleurs sociaux.

Une meilleure implication des bailleurs sociaux sur l'ensemble des champs de l'AVDL sera en effet recherchée afin de garantir l'efficacité des actions d'AVDL tout au long des parcours résidentiels des personnes défavorisées (avant et après attribution), avec pour objectif final une insertion durable dans de bonnes conditions de ces ménages au sein du parc social. Dans cet objectif, les projets associant plusieurs bailleurs sociaux pourront être élaborés.

Le présent document a pour objectif de présenter le cadre du programme AVDL fusionnant les actions associatives et les actions menées par les bailleurs, ses objectifs, la nature des actions qui seront soutenues par le FNAVDL, les modalités de dépôts et de sélection des projets.

## **II - LES OBJECTIFS DU PROGRAMME AVDL**

---

Le programme AVDL a pour objectif d'apporter de **nouvelles réponses permettant d'insérer durablement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales dans le parc de logements ordinaires.**

Il doit permettre la réalisation d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages que l'on identifiera dans la partie IV de ce document.

Un tiers des actions présentées dans le cadre de ce programme, correspondant à 1/3 des engagements financiers, sont portées par les **bailleurs sociaux** en leur nom propre ou dans le cadre de l'inter-organismes, de binômes bailleurs/organismes en charge de l'accompagnement social. Ils peuvent être développés dans le cadre **l'accès au logement et/ou pour le maintien** dans le cadre de la prévention des expulsions. Il conviendra de promouvoir au niveau local la formalisation de partenariats entre les bailleurs sociaux et les associations et de construire des projets structurants. L'implication des bailleurs sociaux dans l'accompagnement des ménages défavorisées le plus en amont possible des attributions de logement constitue un des enjeux de la réforme du FNAVDL afin de prévoir une prise en charge efficace tout au long des parcours résidentiels.

Les réponses proposées pour ces projets partenariaux bailleurs-associations doivent être diversifiées, et peuvent comporter **un logement accessible économiquement, une gestion locative adaptée, un accompagnement adapté aux besoins.** Ils doivent permettre de développer le travail partenarial sur les territoires, et particulièrement avec le milieu associatif. Les solutions doivent avoir un **caractère pérenne** et viser la stabilisation de la situation résidentielle du ménage. L'action peut comporter le passage par une solution temporaire si elle s'intègre dans un parcours global dont l'organisme porteur du projet assure la responsabilité.

**En termes d'offre,** les projets pourront être accompagnés de la création d'une offre adaptée, notamment à travers le niveau des loyers (en neuf ou en acquisition-amélioration), l'aménagement de logements existants en lien avec les types d'accompagnement proposés, ou le reclassement de logements existants (PLS, PLUS) en offre à bas loyer (PLAI) sans pour autant que le FNAVDL serve à payer une partie des loyers (subventionnement d'un service social), la solvabilisation des ménages étant assurée par l'APL. Le FNAVDL ne finance donc ni les loyers ni les travaux (neuf ou rénovation) liés à la création de cette offre adaptée ceux-ci pouvant bénéficier d'autres financements notamment via le FNAP ou le P177.

L'article L.300-2 du CCH encadre l'utilisation des fonds du FNAVDL. Aux termes de la loi, les crédits sont destinés à financer des actions d'accompagnement personnalisé et des actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans

le logement. Ils financent également des dépenses de gestion qui se rapportent à ces actions, à savoir les frais de gestion financière réalisée par la CGLLS, précisées à l'article R452-37 du CCH.

### **III – LES PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES**

---

Les actions susceptibles d'être financées sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

Pour les dossiers portants sur des actions auprès des « ménages LHI », les candidats devront en outre faire preuve :

- d'une expertise et expérience pratique dans l'accompagnement social dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne en appui de la mise en œuvre des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise du déroulement des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise des dispositifs d'hébergement et de relogement.

### **IV - LES PUBLICS VISES**

---

Le public concerné par le programme AVDL est l'ensemble des publics prioritaires mentionnés à l'article L 441-1 du CCH, les ménages reconnus prioritaires DALO et les personnes mentionnées au II de l'article L 301-1. Le détail de ce public est précisé en annexe 2. Les acteurs dans le territoire pourront définir collectivement, en fonction des besoins et des solutions existantes, les publics cibles des actions dans la limite du respect de la hiérarchie des priorités définies par la loi.

Une attention particulière sera portée aux **personnes en situation de rue (rue, campements, squat,...) identifiées par les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueil de jour, SIAO) ou en centres d'hébergement, aux personnes victimes de violences conjugales<sup>1</sup> ainsi qu'aux sortants d'institutions (ASE/PJJ et sortants de détention)**. Seront également visés les locataires du parc social et privé menacés d'expulsion.

Les ménages concernés peuvent, soit sortir directement d'une situation dans laquelle ils étaient dépourvus de logements, soit avoir bénéficié de solutions temporaires. Il peut s'agir de ménages accompagnés dans le cadre d'une mobilité géographique visant leur insertion sociale et professionnelle.

Les personnes en situation de handicap ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap faisant partie de la liste des publics prioritaires pour l'accès au logement social mentionnée à l'article L. 441-1 du CCH, ils font donc partie de la cible du FNAVDL. Cependant, ce fonds n'a pas vocation à traiter le handicap reconnu d'une personne, même si celui-ci peut parfois constituer un frein pour accéder au logement ou pour s'y maintenir. En effet, les crédits du FNAVDL ne peuvent pas se

---

<sup>1</sup> La convention signée le 24 septembre 2019 « dix engagements pour faire avancer la cause du logement des femmes victimes de violences conjugales » vise un objectif de 1000 personnes victimes ou menacées de violences conjugales sur 5 ans dans le cadre de la nouvelle génération des projets « Hlm accompagnés »

substituer à ceux de la sécurité sociale ou aux dispositifs médico-sociaux prévus à cet effet. Il conviendra dans ce cas précis d'avoir recours à un accompagnement pluridisciplinaire mobilisant plusieurs sources de financement. Un effort particulier du FNAVDL est enfin prévu en faveur des personnes autistes (diagnostiquées ou non, bénéficiaires ou non d'une prestation de compensation du handicap, compte tenu de la nature de ce handicap spécifique), ainsi qu'aux personnes ayant un handicap psychique non reconnu (ne bénéficiant pas d'une prestation de compensation du handicap).

Les dossiers visant les problématiques liées au **vieillessement ne sont pris en compte qu'à la condition d'être ciblés sur un public cumulant ces problématiques et de fortes difficultés sociales.**

L'annexe 2 précise les publics visés.

## **V - LA NATURE DES PROJETS**

---

Les projets présentés répondront aux objectifs énoncés au II. en abordant les points suivants :

a. **La réponse aux besoins dans le territoire**

Le projet précisera :

- **Les publics visés**, en lien avec les besoins repérés sur les territoires notamment dans le cadre des PDALHPD, et l'offre d'accompagnement disponible. Il sera indiqué comment **l'action s'inscrit dans le contexte local** et comment il complète les dispositifs existants en ne faisant pas doublon ;
- **Les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet.**

b. **L'accompagnement social et l'évaluation préalable des besoins en accompagnement**

Le projet précisera les conditions d'évaluation des besoins en accompagnement du ménage et/ou de l'accompagnement (en termes de durée, d'adaptabilité, méthodes d'interventions...) ainsi que les démarches mises en place pour favoriser l'adhésion des ménages.

Pourront notamment être abordés :

- **la question de la mobilisation des acteurs concernés** (services de l'Etat, CCAS, services sociaux du Département, bailleurs, CAF, services de santé, services d'urgence...). L'objectif est de promouvoir une approche pluridisciplinaire (logement, santé, social, emploi...) qui s'inscrive dans la durée ;
- **le développement de méthodes innovantes de l'intervention sociale** autour de « l'aller vers » et du travail en partenariat des acteurs du social, pouvant inclure la mise en place d'un référent social ;
- dans le cas où l'action est portée par un bailleur, **le rôle du bailleur et celui de l'organisme en charge de l'accompagnement** et leurs engagements respectifs ;
- la possibilité de co-construire l'accompagnement social en associant le bailleur, l'organisme en charge de l'accompagnement mais aussi les bénéficiaires du dispositif;
- l'intensité et la durée de l'accompagnement social et leur possible modularité.

c. **La gestion locative adaptée et les baux glissants**

Le projet précisera le cas échéant les éléments relatifs à la gestion locative adaptée et/ou aux baux glissants, l'articulation accompagnement social / gestion locative, le rôle du bailleur et de l'organisme.

Le cas échéant, le bailleur et l'association préciseront, comment ils adaptent leurs process et leurs pratiques professionnelles en vue de l'accueil et du maintien de ce public.

Les baux glissants ne sont financés par le FNAVDL que pour les publics DALO, lorsque les autres dispositifs équivalents financés par le P177 ou les collectivités ne peuvent pas être mobilisés.

d. **L'articulation avec les dispositifs partenariaux**

Le projet devra expliquer comment il s'articule avec les dispositifs partenariaux locaux et plus particulièrement avec le PDALHPD et les commissions existantes type « commission cas complexes » présentes au niveau des EPCI. Seront également précisées les articulations avec le SIAO, mais aussi avec les CCAPEX dans le cadre des actions touchant à la prévention des expulsions. L'association du conseil départemental permettra d'assurer une complémentarité des actions du FNAVDL avec celles financées par les FSL. Le cas échéant, le projet doit s'articuler avec la mobilisation du contingent préfectoral et les dispositifs de lutte contre l'habitat indigne.

Les initiatives peuvent par ailleurs viser la **coordination d'intervenants sur un territoire**, cela peut être le cas pour les actions avec une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement social ou pour ceux devant faire l'objet d'un partenariat élargi (par exemple avec le domaine de la santé).

Sur les territoires où elles existent, les projets devront préciser comment ils s'intègrent dans **les plateformes d'accompagnement** mises en place dans le cadre de la politique du logement d'abord.

Enfin, les projets devront préciser les **partenariats financiers** et les financements locaux mobilisés.

e. **La gestion du projet : la construction, l'animation et le pilotage**

La construction, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du projet nécessitent pour les porteurs du projet des temps de maturation et d'échanges avec les différents partenaires.

Ainsi, le projet devra expliciter ces éléments de construction, de coordination et d'animation du dispositif : la création d'un comité de pilotage et/ou de suivi du projet, son rôle, les éventuels outils qui seront à créer pour ce suivi... Il devra être précisé le « qui fait quoi » dans l'animation des projets partenariaux bailleurs-associations : le rôle du bailleur et/ou de l'association, la manière dont sont associés les partenaires du projet.

Il sera également explicité le dispositif **d'évaluation** de l'action qui sera mis en place, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs ou de leur ajustement.

f. **L'offre de logement mobilisé et l'organisation des parcours résidentiels des ménages**

Il sera précisé :

- **Le cas échéant, la détermination de l'offre de logement mobilisée** en termes de localisation, de desserte en services, de typologie et de régime de réservation.
- **L'organisation du parcours résidentiel des ménages** : seront privilégiés les actions faisant l'objet d'un bail directement passé avec l'occupant. Néanmoins, le projet peut comprendre des solutions d'intermédiation (de type baux glissants, sous-location, hébergement) **à condition qu'elles s'inscrivent dans une réponse globale, s'adaptant à l'évolution des situations et débouchant sur un bail classique.**

- L'offre spécifiera les actions entreprises **avant l'accès au logement** et celles qui demeureront **après l'entrée dans le logement**.

## **VI – LES DEPENSES SUBVENTIONNABLES**

---

Les actions qui seront sélectionnées pourront bénéficier d'un financement du FNAVDL pour :

- les dépenses d'évaluation préalable des besoins d'accompagnement pour les projets portés par les bailleurs sociaux (en accès au logement ou en maintien dans le logement)
- les dépenses de diagnostics des ménages DALO
- les dépenses d'accompagnement personnalisé des publics définis au IV
- les dépenses liées à la gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement ;
- les dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage

### **Cf. annexe 1 pour le détail et la définition des différents postes**

Le FNAVDL n'a pas pour objet de financer la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue une de ses activités traditionnelles. Il ne finance pas non plus les évaluations sociales qui relèvent du P177, du SIAO ou des acteurs sociaux de terrain (travailleurs sociaux de secteur relevant des CCAS, Conseils départementaux...).

En cas de bail glissant, pourront être financées les dépenses d'accompagnement social ainsi que le surcout de gestion, mais pas les différentiels de loyers.

Compte tenu des contraintes de gestion relatives aux engagements comptables des actions, les conventions seront séquencées de manière à pouvoir procéder à des engagements pour une durée initiale de 24 mois maximum à la signature de la convention, renouvelable, et pour une durée totale de 4 ans maximum. Il revient aux services de l'Etat en région d'ajuster ce séquençage, en lien avec les DDCS(PP) et les DDT(M), aux procédures d'appels à projets.

## **VII – MODALITES DE L'APPEL A PROJETS**

---

Les actions financées seront sélectionnées sur la base **d'un appel à projets lancé par les services de l'Etat en région, en lien avec les représentants des bailleurs sociaux au niveau régional (associations régionales HLM ou unions régionales Hlm), ou d'appels à projets départementaux. Cette décision relève du préfet de région, en concertation avec les représentants des bailleurs sociaux au niveau régional et les services déconcentrés en région et en département.**

L'appel à projets s'adressera à la totalité des bailleurs sociaux et des organismes associatifs d'accompagnement présents sur le territoire. Une réunion de lancement pourra être conjointement organisée par le préfet et l'AR HLM. Une représentation du secteur associatif pourra être associée à cette réunion de lancement notamment afin de promouvoir la coordination entre les bailleurs sociaux et les associations.

Suite au lancement de l'appel à projets, un délai de réponse d'au moins trois mois sera respecté avant de procéder à la première hiérarchisation des projets. L'appel à projets peut couvrir une période annuelle ou pluriannuelle. Dans le second cas, il est possible de réaliser une hiérarchisation au fil de l'eau. Ceci est à l'appréciation des services déconcentrés.



Dans le cadre d'un appel à projets régional, la sélection finale des projets relève de la décision du préfet de région, après avis des DREAL, des DRJSCS et des ARHLM, sur proposition du préfet de département, de la DDCS et/ou de la DDTM. ,

Dans le cadre d'un appel à projets départemental la sélection finale des projets relève de la décision du préfet de département, après avis de la DDCS et de la DDTM, en lien avec les ARHLM. Dans tous les cas, la DREAL et la DRJSCS, sous l'autorité du préfet de région, et l'ARHLM sont co-pilotes du dispositif au niveau local. Au titre de ce co-pilotage, les ARHLM ont vocation à se positionner et à émettre des avis sur l'ensemble du champ du FNAVDL (modalités de pilotage, pertinence globale des actions financées...etc..). Cependant, l'avis des ARHLM n'est pas requis pour les projets qui ne sont pas portés par les bailleurs sociaux.

Dans le cadre d'un appel à projets pluriannuel avec une hiérarchisation au fil de l'eau, plusieurs vagues de dépôt sont envisageables. Les dossiers peuvent être déposés à tout moment entre la date de lancement et la date de clôture. Des précisions sur l'appel à projets et le rôle de chaque acteur sont en annexe 3.

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra comporter :

- La désignation de l'action et ses caractéristiques (en reprenant les éléments demandés dans la rubrique « nature des projets »)
- Le plan de financement
- La nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds
- Le calendrier prévisionnel de l'opération
- Ses modalités d'exécution
- Des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs

Le porteur du projet devra pouvoir s'engager sur un nombre approximatif de ménages à accompagner sur la durée de l'action.

Afin de permettre une bonne estimation de coûts éligibles au financement, chacun des postes de dépenses subventionnables devra être explicité. Notamment lorsque l'action porte sur plusieurs champs, il doit être présenté sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et coûts afférents à chaque type de postes.

Il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants d'évaluation sociale, d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement ou de prévention des expulsions.

Les dossiers seront transmis aux services de l'Etat en département, copie aux ARHLM uniquement pour les dossiers portés par les organismes HLM qui mobiliseront les commissions départementales préexistantes.

Si une action couvre plusieurs départements, la part relative à chaque département devra être précisée ; elle pourra alors le cas échéant être retenue partiellement sur un département ou un groupe de départements seulement. Dans ce cas, l'instruction revient au préfet de région ou au préfet du département où est implanté le siège de l'organisme porteur de projet, sur décision du préfet de région en concertation avec les services de l'Etat en région et en département.

Si des actions sont prévues sur plusieurs régions, il conviendra de présenter un dossier pour chaque région.

Les dossiers sont ensuite transmis aux services de l'Etat en région et aux AR HLM qui, si l'appel à projets est régional, valident le classement des dossiers réalisé par les services de l'Etat en département ou réalisent un classement eux-mêmes. Si l'appel à projets est départemental, les DDCS sélectionnent les dossiers, en lien avec les ARHLM à propos des actions portées par les organismes HLM.

## **VIII – MODALITES DE FINANCEMENT**

---

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonné à la conclusion d'une **convention d'objectifs** annuelle ou pluriannuelle dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les actions prévues.

La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris, la délivrance des pièces justificatives permettant le versement de la subvention incombent au Préfet du département dans lequel les actions seront précisées. Ainsi, le porteur du projet devra transmettre aux services de l'Etat les éléments d'informations précisés dans la convention.

Lorsque le projet porte sur plusieurs départements, l'instruction du dossier, la signature de la convention, le suivi de l'action ainsi que la mise en paiement revient au préfet de région ou au préfet du département où est implanté le siège de l'organisme porteur de projet. Cette décision relève de la DREAL et de la DRJSCS, sous l'autorité du préfet de région, et de l'ARHLM. Dans tous les cas, les objectifs doivent être territorialisés a minima à l'échelle départementale et les départements concernés par l'action doivent être informés des décisions et des évolutions du dossier.

La CGLLS versera les subventions aux porteurs du projet, au vu d'une décision de paiement délivrée par les services déconcentrés de l'Etat au niveau départemental et transmise par la direction régionale pilote. Le versement de la première avance est prévu à la signature de la convention. Une décision de paiement n'est pas nécessaire pour ce premier versement. Lorsqu'un projet est inter-bailleurs, un bailleur chef de file est désigné. Il se charge du conventionnement avec l'Etat et fait son affaire des relations financières ultérieures avec les autres bailleurs et les associations.

Une avance pourra être versée ; elle ne dépassera toutefois jamais 70% des sommes engagées par la convention.

Le comité de gestion du FNAVDL proposera un nouveau modèle de convention spécifique. Dans l'attente de ce nouveau modèle, il convient d'utiliser les modèles existants. Le comité de gestion transmettra également les vérifications à réaliser par la CGLLS ou les services déconcentrés de l'Etat avant la signature ou l'enregistrement des conventions.

Chaque convention identifiera le statut du ou des bénéficiaire(s) de la subvention : association ou bailleur social.

Chaque convention identifiera les publics visés (DALO ou non DALO) : des conventions au bénéfice exclusif des ménages DALO ou des ménages non DALO ainsi que des conventions « mixtes DALO / non DALO » pourront être signées. Le bénéficiaire de la subvention transmettra à la direction régionale pilote, et à la CGLLS les éléments d'information afférents aux publics suivis (et notamment le nombre de ménages DALO et le nombre de ménages non DALO concernés par une convention mixte).

L'annexe 3 précise également le circuit de financement et les principes de mise en œuvre des crédits du FNAVDL.

## **VII – SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS D’AVDL**

---

Le système d’informations Système Priorité Logement (SYPLO) permet notamment de suivre le parcours résidentiel des publics prioritaires depuis la demande de logement social jusqu’à l’attribution de logement.

Le module AVDL de SYPLO a été conçu de manière à ce que le bénéficiaire de la subvention du FNAVDL puisse saisir directement dans cet outil les éléments qualitatifs des actions d’AVDL (début et fin de la mesure, type d’accompagnement, intensité de la mesure, etc.), dès lors que le ménage accompagné dispose d’une demande de logement social active.

Le bénéficiaire de la subvention (association ou bailleur social) devra renseigner, à la fin de l’action, le module AVDL de l’application SYPLO pour chacun des ménages dont il aura la charge, dès lors qu’ils peuvent être suivis dans ce système d’information. Si le bénéficiaire de la subvention est un bailleur social, il peut déléguer la saisie des informations dans SYPLO à l’opérateur associatif qui assure l’action d’AVDL auprès des ménages.

L’inscription des ménages dans SYPLO ne doit pas être un prérequis pour la mise en œuvre d’une action d’accompagnement vers et dans le logement. En effet, certains ménages publics cibles du programme AVDL ne sont pas dans SYPLO, notamment les menacés d’expulsions, et plus généralement les ménages accompagnés dans le logement ne disposant pas de demande de logement social. Pour ces ménages, d’autres modalités de suivi et de rendu-compte devront être prévues.

L’annexe 4 détaille le suivi et l’évaluation du dispositif.

## ANNEXES

### ANNEXE 1 : DETAIL DES POSTES SUBVENTIONNABLES

#### 1- Les dépenses d'accompagnement social, dont les évaluations des besoins d'accompagnement,

**La phase de diagnostic** vise à analyser la situation et à établir un diagnostic des besoins du ménage DALO, pour l'orienter dans une approche globale de la situation. Cette phase permet d'évaluer l'intensité et le contenu de l'accompagnement à mettre en place. La réalisation d'un diagnostic social a pour objectif d'éclairer la commission de médiation DALO sur la nécessité de co-construire avec le ménage un projet d'accompagnement et d'en mesurer son intensité pour lui faciliter l'accès au logement. Dans certains cas cette analyse peut conduire à orienter le ménage vers une autre solution. On peut donc prévoir dans le projet un nombre de diagnostics supérieurs au nombre d'accompagnements.

Les diagnostics visant les ménages déclarés prioritaires et urgents au titre du DALO par les commissions de médiation, peuvent être réalisés :

- en amont de la commission dès lors qu'un dossier a été déposé
- à l'initiative de la commission de médiation si elle a préconisé un diagnostic comme la loi le lui permet ;
- préalablement au relogement si le dossier de la personne bénéficiant du DALO en fait apparaître la nécessité
- lors de la phase de relogement, notamment si un intervenant comme le bailleur le prescrit.

Les diagnostics des ménages DALO peuvent en effet être prescrits par la commission de médiation DALO, par un bailleur social ou par les services de l'Etat.

Pour les publics non DALO, les évaluations sociales réalisées par les travailleurs sociaux ne sont pas financées par le FNAVDL.

Pour les projets portés par les bailleurs sociaux, les dépenses liées aux évaluations préalables des besoins d'accompagnement vers ou dans le logement des ménages ciblés peuvent être intégrées au projet d'accompagnement (à coordonner le cas échéant avec les évaluations sociales réalisées antérieurement par les travailleurs sociaux ou avec les éventuels diagnostics réalisés pour les ménages DALO).

Si le diagnostic d'un ménage DALO conclut à la nécessité d'un accompagnement jusqu'au relogement, lors du relogement et/ou après le relogement, cette préconisation est communiquée au ménage et à la commission de médiation DALO. Le commanditaire ou l'opérateur du diagnostic indiquera au ménage quel opérateur chargé de l'AVDL sur le territoire pourra prendre contact avec lui.

#### **L'accompagnement vers et dans le logement**

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ou de santé. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en

respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité. L'intensité de l'accompagnement doit pouvoir s'adapter et évoluer en fonction des besoins de la personne. Sa mise en place suppose l'accord du ménage. Les ménages DALO refusant un dispositif d'accompagnement AVDL peuvent perdre le bénéfice du DALO. **Il peut s'agir d'un accompagnement global et pluridisciplinaire** pour les ménages dont les difficultés sont de plusieurs ordres et étroitement imbriquées, permettant, le cas échéant, de faire appel à des compétences complémentaires pluridisciplinaires. Dans ce cas, l'accompagnement financé par le FNAVDL devra avoir pour finalité l'accès au logement ou le maintien dans le logement et d'autres sources de financement pourront être mobilisées.

Selon le moment du déclenchement de la mesure financée, il s'agira :

- d'un accompagnement vers le logement :

L'accompagnement vers le logement est par exemple destiné à des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et/ou de comprendre la portée de la proposition. Il peut être suivi d'un accompagnement après le relogement. Il s'agit d'aider le ménage fragile ou éloigné du logement ordinaire de longue date dans la recherche d'un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l'assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement (accès aux droits).

L'accompagnement vers le logement recouvre également l'accompagnement lors du relogement qui vise à assister le ménage pour réaliser les démarches liées à son installation (demande d'aide personnelle au logement, abonnements...). Il peut également être requis pour des ménages changeant de quartier et risquant de ne pas bien s'insérer de leur nouvel environnement.

- d'un accompagnement dans le logement :

L'accompagnement dans le logement peut concerner des ménages déjà installés dans un logement. Est évoqué ici l'accompagnement dans le logement réalisé dans le prolongement direct de l'installation du ménage.

L'accompagnement dans le logement concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est conditionnée par la possibilité d'un accompagnement. Il peut également s'agir d'un accompagnement de ménages en procédure d'expulsion.

Les coûts peuvent être déterminés en fonction de la nature du projet et de l'intensité de la mesure d'accompagnement, à partir des références existantes sur le territoire (le cas échéant en adaptant le solde de la subvention au regard des actions effectivement réalisés).

Le calcul peut également s'effectuer en partant du « coût chargé » d'un travailleur social, en considérant que ce travailleur social peut suivre « x » personnes en file active (par exemple avec une vérification périodique de l'activité des travailleurs sociaux, l'outil SYPLO pouvant contribuer au moins pour partie à ces vérifications). Cette deuxième option permet plus de souplesse pour des ménages ayant des besoins très différents.

Dans le cadre des projets portés par les bailleurs en partenariat avec une association, le budget est élaboré avec l'association qui va être en charge de la mise en œuvre de l'accompagnement. L'estimation financière de l'accompagnement pourra prendre en compte les temps d'échanges et l'organisation de ces temps d'échange autour des situations, réalisé entre le bailleur et l'association, ainsi que les coûts induits dans le cadre du pilotage et de l'animation du dispositif.

## 2- La gestion locative adaptée

**La gestion locative adaptée (GLA)** consiste en une activité de gestion de logements « rapprochée et attentive » comportant un suivi individualisé, éventuellement une animation au quotidien et, le cas échéant, une médiation avec l'environnement. L'objectif est la prévention des difficultés de l'occupant et la sécurisation de la relation bailleur/locataire. Dans le cas d'une intermédiation locative, à terme, l'objectif est l'accès au logement ordinaire. Cette activité peut comporter une aide simple aux démarches liées à l'installation dans un nouveau logement, un suivi du paiement de la quittance et de l'usage du logement et/ou de l'immeuble plus intense que dans la gestion locative classique, une capacité d'écoute pendant la durée du bail.

La gestion locative adaptée comprend également le repérage des difficultés des ménages, la sollicitation des partenaires susceptibles d'aider à leur résolution, et, le cas échéant, une médiation entre les occupants et leur environnement (services de gestion des quittances et voisinage). La GLA vise également à la maîtrise effective des charges par les ménages logés : par exemple, visite explicative des conditions d'utilisation des équipements à l'entrée dans les lieux et visites régulières afin de prévenir tout dérapage lié à une utilisation possiblement non conforme ou non économe des équipements, ou encore explications sur les manières de ne pas dépenser l'énergie tout en maintenant une bonne qualité de l'air intérieur. La GLA est une prestation individualisée et renforcée par rapport à la gestion locative classique. Le FNAVDL ne finance pas la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue l'une de ses activités traditionnelles. Son support est la relation locative et l'insertion des ménages dans leur environnement résidentiel, même si elle permet de détecter d'autres besoins. La gestion locative adaptée se distingue donc de l'accompagnement ciblé sur le logement : dans la mesure où elle a pour point de départ le suivi du paiement du loyer et de la jouissance paisible du logement, alors que l'accompagnement ciblé sur le logement, comme toute forme d'accompagnement, part des difficultés du ménage. Les deux visent à son autonomie.

La gestion locative adaptée peut être une composante de l'accompagnement dans le logement.

Le bailleur social devra démontrer la différence de coût entre la gestion locative classique et la gestion locative adaptée.

## 3- Les baux glissants

A défaut de mise en œuvre d'une intermédiation locative financée sur le P177, ou de mesures équivalentes financées par le FSL, il est possible de financer des projets concernant la mise en place de sous location en bail glissant dans le parc social à destination de ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable.

Le bail glissant permet aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, puis de devenir locataires en titre quand ils sont en capacité d'assumer les obligations résultant d'un bail. La relation bailleur/locataire, c'est-à-dire bailleur/organisme louant le logement, relève d'une gestion locative classique, alors que l'occupant, sous-locataire, bénéficie d'un accompagnement assuré ou mis en place par l'organisme qui loue le logement.

La mise en place d'un bail glissant favorise le relogement des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO en s'appuyant à la fois sur l'accompagnement du ménage dans le logement et la sécurisation du bailleur. C'est pourquoi, l'article 41 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permet au préfet dans le cadre de son obligation de relogement d'un demandeur

prioritaire, de proposer un logement social en bail glissant à des ménages bénéficiant du DALO. Le préfet est le seul prescripteur d'un bail glissant.

Les commissions de médiation, les personnes réalisant un diagnostic, ou les bailleurs sociaux peuvent être prescripteur de la mise en place du bail glissant. Toutefois l'attention est attirée sur le fait que le besoin de bail glissant par opposition à la formule du logement ordinaire en bail direct faisant l'objet d'une GLA ou d'un accès à un logement ordinaire avec un accompagnement dans le logement ne va pas de soi et doit être démontré.

La mesure prend la forme d'un pack intégré permettant de couvrir :

- la prestation de gestion locative adaptée proprement dite, la garantie de loyer et de dégradations et les coûts d'entretien du logement ;
- la prestation d'accompagnement dans le logement du ménage.

Dans la mesure où le ménage à qui l'on propose un bail glissant est considéré comme prêt à accéder à un logement ordinaire, la mesure d'accompagnement intégrée est d'intensité « moyenne » et les dégradations et les impayés peuvent ne pas être forfaitaires mais payables « au réel », selon les constats.

La prise en charge d'un bail glissant par le FNAVDL ne recouvre pas :

- la captation de logement
- le différentiel de loyer

Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cette mesure.

Pour les ménages qui ne sont pas reconnus DALO, il convient de mobiliser les dispositifs d'intermédiation locative (IML). Le FNAVDL peut être mobilisé lorsque l'IML prend fin et qu'il subsiste un besoin d'accompagnement dans le logement après le glissement du bail.

#### 4- **Les autres dépenses éligibles**, permettant la mise en œuvre optimale du projet

Il s'agit des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et qui :

- Sont liés à l'objet du projet,
- Sont nécessaires à la réalisation du projet et à sa mise en œuvre (dont construction du projet, animation, coordination, pilotage, et évaluation)
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
- Sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet
- Sont dépensés par le porteur de projet et/ou son opérateur
- Sont identifiables et contrôlables

## **ANNEXE 2 : COMPLEMENTS RELATIFS AUX PUBLICS VISES PAR LES ACTIONS FINANCEES PAR LE FNAVDL**

Cette annexe 2 précise les publics visés par le FNAVDL et complète le paragraphe « IV – LES PUBLICS VISES ».

### **I. Dispositions législatives générales relatives aux publics visés par les actions financées par le FNAVDL**

L'article **L300-2 du code de la construction et de l'habitation** (CCH) dispose que le FNAVDL finance:

- des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH (ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO par les commissions de médiation),
- des actions d'accompagnement personnalisé de personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1 du CCH (il s'agit de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir),
- des actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes,
- les dépenses versées à la CGLLS pour assurer la gestion comptable du fonds.

La vocation du FNAVDL est donc de financer des actions d'accompagnement favorisant le logement des ménages bénéficiaires du DALO, des publics prioritaires mentionnés à l'article L441-1 du CCH et plus largement des personnes relevant des politiques d'hébergement et d'accès au logement et du plan Logement d'abord.

### **II. Les actions d'accompagnement vers le logement (AVL)**

Concernant les actions d'accompagnement en faveur de l'accès au logement, les publics visés sont en priorité les bénéficiaires du DALO (décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH) ainsi que les publics prioritaires mentionnés à l'article L441-1 du CCH.

Des actions préventives aux recours DALO pourront notamment être engagées, la labellisation DALO ne devant pas constituer un prérequis pour mobiliser les crédits du FNAVDL.

Une des premières actions à mettre en œuvre dans le cadre d'une mesure d'accompagnement vers le logement (AVL) consistera à déposer une demande de logement social active ou à en vérifier la validité.

L'article **L441-1 du CCH** dresse la liste des publics prioritaires pour l'accès au logement social :

*« a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;*

*b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;*



c) *Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale*<sup>2</sup> ;

d) *Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition* ;

e) *Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée* ;

f) *Personnes exposées à des situations d'habitat indigne* ;

g) *Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code* ;

g bis) *Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes:*

*-une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;*

*-une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;*

h) *Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles* ;

i) *Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal* ;

j) *Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent* ;

k) *Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers* ;

l) *Personnes menacées d'expulsion sans relogement.* »

### **III. Les actions d'accompagnement dans le logement (ADL) et de gestion locative adaptée (GLA)**

En sus des publics mentionnés au II, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement dans le logement (ADL) ou de gestion locative adaptée (GLA).

Selon les cas, l'objectif peut être l'accès à un nouveau logement (dans ce cas il conviendra de formaliser une demande de logement social active ou d'en vérifier la validité) ou le maintien dans le logement occupé dans des conditions satisfaisantes (ménages menacés d'expulsions dans un logement adapté à la composition du ménage et à ses ressources, personnes ayant des troubles psychiques...).

---

<sup>2</sup> Une attention particulière sera portée aux personnes sortants d'institutions (ASE/PJJ et sortants de détention par exemple)

Dans ce dernier cas, la demande de logement social ne constitue donc pas un prérequis pour bénéficier d'une action d'ADL ou de GLA financée par le FNAVDL.

Des priorités pourront être définies localement sur les mesures d'AVL comme d'ADL et de GLA par les services de l'Etat en lien avec les ARHLM dans le respect du cadre fixé par cette annexe et par les PDALHPD.

## **ANNEXE 3 : PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE ET D'UTILISATION DES CREDITS DU FNAVDL**

### **Principes directeurs de la refonte du FNAVDL en 2020**

Les trois volets historique (DALO, Non DALO, 10 000 logements HLM accompagnés) du FNAVDL sont désormais fusionnés, ce qui entraîne des conséquences sur les principes de mise en œuvre et d'utilisation des crédits du FNAVDL en vigueur. La procédure de sélection des actions passe désormais par le biais d'un appel à projets régional ou décliné à une échelle départementale sur décision du préfet de région pour l'ensemble du champ couvert par le FNAVDL.

Une plus forte implication des bailleurs sociaux dans l'accompagnement des ménages est actée au travers notamment de la contribution des bailleurs sociaux de 15 millions d'euros par an via la CGLLS, qui viennent en complément des astreintes DALO. De ce fait, il est prévu qu'un tiers de l'enveloppe allouée aux services déconcentrés doit être destiné à des actions d'accompagnement portées par des bailleurs sociaux et l'USH, et que les ARHLM soient associées aux instances de pilotages (comité de gestion à l'échelle nationale, réunions de pilotage à l'échelle régionale...).

### **I. Pilotage du FNAVDL**

#### **a. Rôle du comité de gestion**

Le FNAVDL est administré par un comité de gestion de cinq membres, composé d'une majorité de représentants de l'État :

- deux représentants du ministre chargé du logement (DHUP et DIHAL),
- un représentant du ministre chargé de la lutte contre la précarité et l'exclusion (DGCS),
- un représentant du ministre chargé du budget (Direction du budget).
- un représentant du mouvement HLM (Union sociale pour l'habitat)

La présidence et le secrétariat du comité de gestion du FNAVDL sont assurés par la DHUP.

Le comité de gestion du FNAVDL, d'une part, fixe des orientations quant aux actions qu'il finance et, d'autre part, définit des enveloppes régionales, déclinées ensuite pour chaque département par le niveau régional, enveloppes sur lesquelles doivent émerger des conventions de subventions conclues entre le représentant de l'Etat dans le département, et l'opérateur chargé des actions de diagnostic social, d'AVDL, de GLA et/ou de baux glissants ou avec les bailleurs sociaux porteurs de projet. Le comité de gestion se réunit au moins deux fois par an, notamment afin de déléguer les crédits aux services déconcentrés.

A cette fin, le comité notifie des enveloppes régionales d'autorisations de dépenses (en autorisations d'engagement AE = crédits de paiement CP) aux services déconcentrés de l'Etat en région qui fixent et notifient des enveloppes aux services déconcentrés de l'Etat dans le département (directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations), directions départementales de l'insertion, de la cohésion sociale, du travail et de l'emploi et de la protection des populations et/ou le cas échéant les directions départementales des territoires (et de la mer)).

Les enveloppes régionales sont fixées à l'aide d'une clé de répartition créée à partir de 3 critères : le nombre de décisions favorables des commissions DALO de l'année N-1, le nombre de places financées sur le P177 ainsi que l'indice de pauvreté. La répartition départementale est laissée à l'initiative du niveau régional : elle peut donc être adaptée et respecter une grille de critères régionale spécifique ou s'inspirer du résultat départemental indicatif issu de la clé de répartition proposée par le comité de gestion.

REGIONS	DREAL (ex. volet DALO)		DRJSCS (ex. volet non DALO)		Tous volets fusionnés	Tous volets fusionnés
	AE non consommées au 31/12/2019	Total crédits notifiés (AE = CP) aux DREAL	AE non-consommées 31/12/2019	Total crédits notifiés (AE = CP) au DRJSCS	Délégation prévue en juin 2020 (enveloppe unique)	Total des crédits sur l'ensemble de l'année 2020 (enveloppe unique): somme (B + C + D + E + F)
	pour rappel	délégation de crédits (comité de gestion du 8 janvier 2020)	pour rappel	délégation de crédits (comité de gestion du 8 janvier 2020)	pour information	pour information
Auvergne-Rhône Alpes	1 014 910,34 €	- €	3 839,01 €	726 421,00 €	2 021 284 €	3 766 455 €
Bourgogne-Franche Comté	662 752,00 €	- €	199 384,73 €	160 982,00 €	- €	1 023 119 €
Bretagne	166 299,00 €	- €	29 253,30 €	176 835,00 €	243 974 €	616 362 €
Centre-Val de Loire	77 212,00 €	- €	40 430,00 €	231 539,00 €	475 037 €	824 218 €
Corse	14 729,00 €	25 000,00 €	56 063,00 €	64 246,00 €	177 965 €	338 003 €
Grand Est	84 948,00 €	- €	153 456,90 €	561 036,00 €	1 399 256 €	2 198 697 €
Hauts-de-France	226 305,00 €	298 757,00 €	22 146,18 €	570 578,00 €	874 927 €	1 992 714 €
Ile de France	1 344 207,13 €	7 526 304,00 €	543 273,00 €	3 473 696,00 €	4 029 450 €	16 916 930 €
Normandie	268 888,00 €	- €	370 313,64 €	219 193,00 €	- €	858 395 €
Nouvelle-Aquitaine	30 408,33 €	172 600,00 €	225 561,36 €	467 530,00 €	858 407 €	1 754 506 €
Occitanie	261 084,20 €	- €	0,54 €	650 726,00 €	1 290 839 €	2 202 650 €
Pays de la Loire	143 111,00 €	186 129,00 €	49 446,01 €	220 725,00 €	550 957 €	1 150 368 €
PACA	74 173,43 €	476 438,00 €	223 910,00 €	464 350,00 €	2 608 780 €	3 847 651 €
Guadeloupe	7 991,00 €	- €	100,00 €	108 136,00 €	114 679 €	230 906 €
Guyane	160 463,00 €	- €	74 668,27 €	51 524,00 €	78 826 €	365 481 €
La Réunion	114 358,00 €	- €	178 417,00 €	13 853,00 €	- €	306 628 €
Martinique	47 771,00 €	- €	- €	64 246,00 €	69 157 €	181 174 €
Mayotte	- €	- €	106 415,16 €	36 894,00 €	233 154 €	376 464 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 699 610,43 €</b>	<b>8 685 228,00 €</b>	<b>2 276 678,10 €</b>	<b>8 262 510,00 €</b>	<b>15 026 692 €</b>	<b>38 950 718 €</b>

Les AE non consommés au 31/12/2019 correspondent à des crédits délégués antérieurement aux DREAL - DRJSCS (en AE=CP) mais n'ayant pas fait l'objet de convention ou dont la convention n'a pas été reçue par la CGLLS. Ces crédits sont donc disponibles et peuvent être engagés en 2020.

## b. Le rôle des services déconcentrés en région

Les directions régionales assurent un pilotage régional et fixent une répartition départementale de l'enveloppe régionale allouée par le comité de gestion du FNAVDL. Les services déconcentrés doivent tenir compte des besoins identifiés sur les territoires, des conventions en cours, de la qualité des actions menées par les opérateurs et/ou proposés par les bailleurs sociaux.

Le préfet de région désigne la DREAL ou la DRJSCS en tant pilote du dispositif au niveau régional.

En Ile-de-France, la DRIHL est responsable de la gestion de l'enveloppe. Les directions régionales (DR) pilotes du FNAVDL veillent à assurer la cohérence du dispositif dans son ensemble, et avec les dispositifs existants, et à coordonner la gouvernance régionale associant la DREAL, la DRJSCS et l'ARHLM.

Il revient aux DR en lien avec les ARHLM de concevoir le cadre permettant d'associer les représentants du secteur associatif afin de contribuer à l'émergence de partenariats, par exemple dans le cadre d'une réunion de lancement de l'appel à projets et/ou dans le cadre de sous-commissions du CRHH (rattachée le cas échéant au PDALHPD).

Les DR :

- garantissent le respect des principes directeurs nationaux
- fixent des orientations régionales

- peuvent lancer l'appel à projets à une échelle régionale et sélectionner les opérateurs et les actions portées par les bailleurs sociaux en s'appuyant sur les DDCCS ou déléguer l'appel à projets à une échelle départementale, en intégrant l'AR HLM à la gouvernance et au lancement du ou des appels à projets
- assurent le respect des programmations: prise en compte des spécificités locales et des règles du FNAVDL (disponibilités des ressources) lors de la ventilation départementale des dotations régionales
- déterminent les priorités régionales
- assurent une cohérence des actions
- veillent au respect de la ventilation départementale des autorisations d'engagements et des crédits de paiement
- garantissent le respect du circuit de paiement
- veillent à la réalisation des objectifs des conventions
- suivent et évaluent le dispositif à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs

Ainsi, les DR s'assurent de la soutenabilité des demandes au regard de la dotation régionale et des sous-enveloppes départementales. C'est pourquoi elles sont chargées de contrôler et de transmettre les éléments à la CGLLS (conventions, avenants, demandes de paiements ...). Elles sont également responsables du rendu-compte au niveau régional.

### **Pilotage régional**

La direction pilote assure notamment l'organisation régionale (initiative des réunions par exemple), le suivi formel des enveloppes financières départementales et les relations avec les partenaires au niveau local, et avec le comité de gestion et la CGLLS au niveau national. La DR qui n'est pas désignée pilote reste associée à la conception du cadre régional, à la détermination des orientations et priorités régionales, au lancement de l'appel à projets et au suivi et à l'évaluation du dispositif.

La direction régionale pilote est chargée de concevoir un bilan annuel avec l'autre direction régionale associée (DRJSCS ou DREAL) et l'ARHLM et de communiquer annuellement les éléments de bilan consolidés aux services centraux de l'État au niveau national (DHUP/DGCS).

Au niveau régional, il convient également de réunir régulièrement la DREAL, la DRJSCS (la DRIHL en Ile-de-France et la DEAL et la DJSCS dans les DROM), les services déconcentrés départementaux de l'État et les AR HLM pour suivre l'appel à projets s'il est régional et vérifier la bonne consommation de crédits en vue d'éventuelles redéploiements. Il est possible d'y associer une représentation des associations, des collectivités impliquées dans l'accompagnement vers ou dans le logement, ainsi que la DIRECCTE ou l'agence régionale de santé pour une meilleure coordination du financement des accompagnements pluridisciplinaires et/ou médicaux et sociaux. Ces réunions peuvent être adossées à des instances existantes.

La fréquence de ces réunions est à déterminer localement (au minimum une fois par an).

### **c. Le rôle des Directions Départementales**

Les DDCCS(PP) et/ou les DDT(M) sélectionnent (dans le cadre d'un appel à projets déclinés à l'échelle départementale) ou classent (dans le cadre d'un appel à projets régional) les opérateurs et les actions présentées par les organismes Hlm, en lien avec les ARHLM. Les ARHLM seront en copie lors de la transmission des projets portés par les organismes HLM aux services de l'Etat départementaux. Les DDCCS(PP) et/ou les DDT(M) signent les conventions donnant lieu à subvention par délégation du préfet

de département. Les DDT(M) pourront en particulier apporter leur expertise grâce à leur connaissance et leurs relations régulières avec les bailleurs sociaux.

Les directions départementales (DD) sont les interlocuteurs directs des opérateurs, elles effectuent un suivi quantitatif et qualitatif des actions ou du programme d'actions et veillent ainsi au respect de la mise en œuvre des conventions via les indicateurs de suivi déterminés par celles-ci. Elles en assurent le suivi financier aux différentes étapes des opérations de paiement :

- avance à la signature de la convention (maximum 70% du montant de la subvention)
- solde en une ou deux fois.

Les ajustements nécessaires en cours de convention donnent lieu à la rédaction d'avenants que la DD transmet à la direction régionale pilote du FNAVDL, qui les envoie à la CGLLS (modifications des actes de paiement). Plus de précisions sur la conclusion d'avenants se trouvent au IV. 3) de cette annexe.

Les DD veillent également à la complémentarité de l'AVDL avec l'ensemble des dispositifs, afin notamment d'assurer la coordination avec les mesures d'accompagnement financées par les FSL, les actions d'AVDL du P177, les MOUS relogement ou visant à permettre le maintien dans le logement, les plateformes de l'accompagnement des territoires de mises en œuvre accélérée du logement d'abord ...

### **Le comité de suivi**

Il convient d'instituer un comité de suivi départemental du dispositif FNAVDL animé par la DDCS(PP)et/ou la DDT(M) ou une unité territoriale de la DRIHL pour Paris et la petite couronne.

Ce comité peut être adossé à des instances existantes (PDALHPD ou CRHH par exemple), dès lors que l'ensemble des acteurs requis est bien représenté.

Il a pour objectif de suivre la mise en œuvre des conventions et de prévenir en particulier des dérives en termes de délais de prises en charge, de nombre de personnes accompagnées ou de typologies de publics trop éloignés de la cible initiale. Le suivi de l'atteinte des objectifs et l'adaptation des objectifs et des financements y sont examinés.

Dans cette optique, l'opérateur devra transmettre à l'administration les éléments d'informations concernant le nombre de mesures réalisées suivant des indicateurs précisés dans la convention d'objectifs qui sera signée entre le porteur de l'action et l'Etat (le nombre et le profil des ménages concernés, la durée des mesures, etc.).

Ce comité de pilotage départemental du dispositif FNAVDL peut être composé:

- de représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la direction départementale des territoires compétente en matière de politiques sociales du logement, ou des unités territoriales de la DRIHL pour Paris et la petite couronne ;
- de bailleurs sociaux ou d'une représentation des bailleurs sociaux ou de l'ARHLM
- des opérateurs chargés de l'orientation des ménages (notamment SIAO), ou de leur accompagnement ;
- des collectivités territoriales concernées (exemple : département, territoires AMI LDA)
- de représentants d'une déclinaison départementale de l'agence régionale de santé

La fréquence de ce comité de suivi est à déterminer localement (il se réunit au minimum une fois par an).

## **II. Circuit de financement et rôles des services déconcentrés**

### **Le circuit de financement**

En application des dispositions de l'article R.300-2-2 du CCH, le versement du concours financier du FNAVDL est subordonné à la signature d'une convention entre le représentant de l'État et le bénéficiaire du versement. Cette convention comporte le bénéficiaire de la subvention qui signe la convention avec l'Etat (bailleur social ou association), les publics visés (DALO, non DALO ou mixte), la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des actions, ainsi que le montant et les modalités de versement (conformément au modèle de convention), les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de suivi. Les conventions sont signées après sélection des actions et opérateurs, par la voie de l'appel à projets. Cet appel à projets peut être régional ou décliné à une échelle départementale sur décision du préfet de région en concertation avec les services de l'Etat régionaux et départementaux et avec la représentation régionale des bailleurs sociaux.

L'appel à projets peut être annuel ou pluriannuel. Dans le deuxième cas, une hiérarchisation au fil de l'eau est possible, c'est-à-dire une ouverture à des nouveaux projets sur toute la durée de l'appel à projets. Il est possible de réaliser une gestion annuelle au sein d'un appel à projets pluriannuel avec une consultation des organismes cités dans le R.300-2-2 du CCH chaque année, suivie d'une première sélection des projets en fonction des priorités départementales, régionales et nationales puis du financement des projets les mieux classés avec les crédits disponibles. Tous les projets doivent respecter le cadre de l'appel à projets. Il appartient aux DREAL / DRJSCS / ARHLM de convenir des modalités les plus adaptées.

Par exception, l'appel à projets n'est pas requis lorsque le montant de l'enveloppe départementale est inférieur à 60 000€ lors d'une nouvelle délégation de crédits ou lorsqu'il n'existe qu'un opérateur d'AVDL et un bailleur social sur le département. L'enveloppe départementale comprend les crédits non consommés au moment de la délégation ainsi que les nouveaux crédits. La sélection des opérateurs et actions portés par les bailleurs sociaux pourra alors intervenir dans le cadre de conventions directes, conclues de gré à gré. En effet, considérant que le nombre de mesures concernées reste faible, le coût de lancement d'un appel à projets peut alors apparaître trop important et le mode de sélection est donc laissé au choix du service.

La CGLLS instruit de manière centralisée les demandes de paiement sur la base des conventions conclues au niveau départemental entre l'Etat et les opérateurs ou bailleurs porteurs de projets. Les paiements sont effectués directement par la caisse auprès des structures sur la base de ces conventions, sans transiter par les BOP régionaux.

La signature des conventions donne lieu à un premier versement (avance). Le solde est versé après vérification du service fait et des justificatifs prévus dans la convention par la DDCS et la direction régionale pilote du FNAVDL.

Le versement du solde de la 1ère période (de 12 mois) et tous les versements prévus au titre des éventuelle autres périodes (de 12 mois) doivent faire l'objet d'une décision de l'Etat (Préfet-DDI) à transmettre à la Caisse pour mise en paiement.

Le processus de signature intervenant au niveau départemental, la direction régionale pilote du FNAVDL est chargée de l'envoi des demandes de paiements à la CGLLS. Ainsi, la direction départementale transmettra, après constitution du dossier (convention, pièces justificatives), les éléments à la direction régionale pilote du FNAVDL. Cette direction procède à une vérification du dossier et s'assure de la soutenabilité des demandes au regard de la dotation régionale et de la sous-enveloppe départementale.

Ensuite, la direction régionale pilote du FNAVDL adresse le dossier à la CGLLS, organisme chargé de la gestion comptable du FNAVDL (le FNAVDL étant un compte de tiers).

Si un projet porte sur une aire géographique excédant un seul département de la région, l'instruction, la signature, le suivi et la mise en paiement de l'action pourra être dévolue au préfet de région ou au préfet du département où est implanté le siège de l'organisme porteur du projet. Les départements concernés par l'action doivent être informés des décisions et des évolutions du dossier

### **Un tiers des actions sera porté par un bailleur social.**

Un tiers des actions représentant environ un tiers des engagements régionaux annuels sera porté par des bailleurs sociaux en partenariat avec une ou plusieurs associations.

Ce sont des projets qui peuvent mettre en place tous les types d'actions énoncés dans l'annexe 1.

La formalisation de partenariats entre les bailleurs sociaux et les associations sera recherchée afin de construire des projets structurants. Une plus forte implication des bailleurs sociaux dans les actions d'AVDL le plus en amont possible de l'attribution de logement constitue d'ailleurs un des enjeux essentiels.

Ce tiers « bailleurs » est évalué par la direction régionale qui pilote l'appel à projets.

Certaines actions d'accompagnement vers et dans le logement pourront faire l'objet d'un co-financement et donc ne pas être entièrement financées par le FNAVDL. Cela peut être par exemple le cas dans le cadre d'un accompagnement pluridisciplinaire (co-financement par le FNAVDL et par les crédits dédiés à l'accompagnement vers l'emploi ou à une prise en charge médicalisée...etc...), ou pour les projets liés aux activités de gestion locative du bailleur social pour de l'accompagnement renforcé de ménages identifiés en amont (pour rappel, les subventions des projets du programme 10 000 accompagnés étaient plafonnés à 50% du coût global). Il appartient aux services déconcentrés (DREAL / DRJSCS/ DDCS/ DDT) de déterminer avec les partenaires les modalités de financement des projets.

### **III. Cohérence territoriale**

L'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement précise que le PDALHPD définit :

- les mesures adaptées concernant la prévention des expulsions locatives, l'organisation des acteurs qui y contribuent ainsi que les actions d'enquête, de diagnostic et d'accompagnement social correspondantes ;
- l'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux ainsi que les modalités de répartition, entre les partenaires du plan, de leur réalisation et de leur financement. Il précise également le cadre de la coopération et de la coordination entre ces partenaires.



Il convient ainsi de veiller à la bonne articulation des actions financées au titre du FNAVDL avec les autres dispositifs ou actions existantes, aussi bien en termes de partage et de coordination des financements, que de désignation des organismes assurant la prestation, en particulier en matière de prévention des expulsions.

La mobilisation du FNAVDL doit être conçue comme un levier pour favoriser la coordination désormais attendue dans le cadre du plan départemental.

#### **IV. Principes de mise en œuvre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement**

Les principes de mise en œuvre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement sont les suivants :

##### **1) Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ne sont pas soumises à la règle d'annualité budgétaire**

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'un engagement juridique et financier par les services déconcentrés au 31 décembre 2020 restent disponibles en 2021.

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement peuvent être utilisées dans le cadre de la conclusion d'avenants aux conventions existantes ou aux fins de conclusion de nouvelles conventions.

Chaque année, le comité de gestion réalise une prévision annuelle des délégations basées sur les ressources disponibles : les astreintes encaissées l'année précédente, la contribution de la CGLLS ainsi que les crédits délégués qui n'ont pas fait l'objet de convention ou dont la convention n'a pas été transmise à la CGLLS (les crédits non-consommés en région). Le comité de gestion ne reprend pas les crédits déjà délégués, il prend en compte les crédits non-consommés dans les délégations à venir.

##### **2) Modalités de gestion courante**

Pour déclencher le versement d'un acompte ou d'un solde n'induisant pas de modification des termes de la convention (montant, échéancier), une décision unilatérale de la DDI est nécessaire.

Afin de limiter le nombre d'actes pris en cours d'exécution d'une convention et de faciliter le suivi des mises en paiement, il convient de respecter les réserves et conditions prévues dans le modèle de convention.

Tout document lié à la modification d'une convention ou à une mise en paiement doit être transmis par la Direction régionale compétente à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), qui assure la gestion financière du FNAVDL.

Ainsi, les dossiers de paiement (conventions, avenant, décision de paiement, RIB) doivent être directement transmis par les Directions régionales à la CGLLS à l'adresse suivante : [fnavdl@cglis.fr](mailto:fnavdl@cglis.fr)

##### **3) Conclusion d'avenants aux conventions en cours**

Un avenant peut modifier, compte tenu de l'état d'avancement des actions en cours et des modalités initialement prévues dans la convention, la durée de celle-ci (à condition que ce soit prévu initialement dans la convention), les objectifs fixés, le montant de la subvention, ou l'échéancier des paiements. Un avenant doit toujours être conclu avant le terme de la convention qu'il modifie.

La rédaction de l'avenant doit faire apparaître clairement :

- les raisons des modifications (en préambule)
- les articles de la convention concernés (y compris des annexes)
- les mentions initiales de la convention modifiées par l'avenant et les nouvelles dispositions les remplaçant.

Une action réalisée après le terme d'une convention qui n'aurait pas fait l'objet d'un avenant pour en prolonger la durée ne peut être payée au titre de cette convention. De la même manière qu'une action réalisée avant la signature effective de la convention ne peut être payée au titre de cette convention.

#### **4) Décalage entre autorisations d'engagement et crédits de paiement**

Le comité de gestion délègue des crédits en autorisations d'engagement et en crédits de paiement (AE = CP).

A l'échelle locale, la totalité du montant de la convention est engagée, tandis que l'on paye une avance puis un solde. Il existe donc un décalage entre les autorisations d'engagement (qui correspondent aux montants totaux des conventions) et les crédits de paiement (qui correspondent aux montants versés aux organismes) dans la gestion déconcentrée.

#### **5) Suivi des indicateurs et évaluation des actions financées par le FNAVDL**

L'évaluation des actions financées par le FNAVDL est réalisée par les services déconcentrés de l'Etat (au niveau départemental et régional) avec l'appui de l'outil SYPLO et du suivi financier de la CGLLS. Le suivi et l'évaluation des actions financées par le FNAVDL sont l'objet de l'annexe 4.

#### **6) Questions**

Les questions relatives au circuit de paiement, à la signature des conventions ou au dispositif en général sont à adresser à la boîte fonctionnelle suivante :

[fnavdl.ph1.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fnavdl.ph1.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr)

## ANNEXE 4 : SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS FINANCEES PAR LE FNAVDL

### I. Le suivi des ménages

#### a. Le module AVDL de l'outil SYPLO (Système Priorité Logement)

L'outil SYPLO est conçu pour la gestion du contingent préfectoral et du parcours des publics prioritaires depuis la demande de logement social jusqu'à l'attribution (la demande du ménage est alors radiée des SI Logement). Tous les ménages ne sont pas automatiquement importés dans SYPLO.

Cependant, il est possible d'importer un ménage depuis le SNE via son numéro unique de demande de logement social. Dès lors, tout ménage ayant une demande de logement social active, donc étant enregistré dans le SNE, peut être importé dans SYPLO.

Le module AVDL de SYPLO peut être renseigné par l'organisme en charge des diagnostics et/ou de l'accompagnement (ou si besoin par les services de l'Etat qui également ont un rôle de contrôle). Il existe plusieurs profils utilisateur pouvant être attribués. Il convient de demander l'ouverture des profils désirés pour les utilisateurs de la structures AVDL à la boîte fonctionnelle suivante : [syplo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:syplo@developpement-durable.gouv.fr)

Le détail des profils ainsi que les différentes étapes clés du remplissage concernant le module AVDL (ajout du demandeur, saisie de la section AVDL général, saisie de la section diagnostic puis de la section accompagnement lorsqu'il y en a un) sont explicités dans le guide du module AVDL de SYPLO.

Ainsi, **le bénéficiaire de la subvention doit s'assurer que le module AVDL de SYPLO est bien renseigné à l'issue de l'action d'accompagnement, dès lors que le ménage accompagné dispose d'une demande de logement social active. Dans ce cas, le bénéficiaire de la subvention peut soit renseigner lui-même le module de SYPLO, soit s'assurer que l'organisme en charge de la mesure d'accompagnement le fera.** Si elle le souhaite la DDCS (ou la DDI) peut éventuellement se substituer à l'opérateur ou au bailleur pour saisir les informations du module AVDL de SYPLO.

#### b. Les ménages qui ne peuvent pas être suivi dans SYPLO

##### Le cas des ménages ne possédant pas de demande de logement social active

La possibilité de suivre les ménages ne disposant pas de DLS active dans SYPLO, notamment dans le cas des actions relatives à la prévention des expulsions, est en cours d'expertise par la DHUP en lien avec l'USH.

Dans l'attente d'une évolution des systèmes d'information permettant le suivi de ces ménages ne disposant pas de DLS active, les services déconcentrés de l'Etat doivent consolider les éléments de bilans relatifs à l'accompagnement de ces ménages prévus par les conventions signées avec les opérateurs, en distinguant les ménages DALO des ménages non DALO, et les publics prioritaires mentionnés à l'article L441-1 du CCH. Ces indicateurs pourront être complétés par des indicateurs de résultats qui seront définis à l'échelle régionale. La vérification de la réalisation des actions financées et de l'atteinte des objectifs décrit dans la convention permet notamment d'assurer la cohérence de ces bilans.

Ces éléments de bilan sur l'accompagnement des ménages, sont complémentaires à ceux obtenus via le suivi comptable et financier assuré par la CGLLS pour chaque convention, et qui permet de retracer les informations relatives aux bénéficiaires, la typologie des publics accompagnés, les dates de début et de fin des conventions, les montants financiers engagés ou payés, les dates de versement, etc.

### **c. Bilan**

Les DDCS, et le cas échéant les DDT(M), dans le cadre du comité de pilotage départemental, évaluent les actions menées sur leur territoire et réalisent un bilan consolidé chaque année. Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs doivent y figurer. Ce bilan est ensuite transmis à la DRJSCS, la DREAL et l'AR HLM.

Les services déconcentrés de l'Etat en région réalisent un bilan régional annuel sur la base des bilans départementaux et des indicateurs disponibles dans le module AVDL de SYPLO qu'ils transmettent au comité de gestion du FNAVDL.

Les indicateurs qui doivent figurer dans les bilans sont :

Le nombre de ménages ayant bénéficié d'un diagnostic, d'un accompagnement vers le logement, d'un accompagnement dans le logement, ou d'un bail glissant:

- Par type d'action
- dont nombre de ménages DALO et nombre de ménages non DALO
- profil des publics prioritaires pour les ménages suivis dans SYPLO notamment à l'issue de l'accompagnement

La durée moyenne de l'accompagnement pour les ménages suivis dans SYPLO

La localisation du projet

La date de signature de la convention

Le nom du porteur de projet

Le statut du porteur de projet (association ou bailleur social)

Le montant de la subvention à la signature de la convention

Le montant de la subvention effectivement reçue

**Le processus de reporting ainsi que les indicateurs seront amenés à évoluer, notamment lorsque les outils de reporting couvriront l'ensemble du champ du FNAVDL.**